

TEXTE RÉGLEMENTAIRE CONSOLIDÉ

(APPLICABLE AU 1^{ER} JANVIER 2015)

Extrait de l'arrêté du 15 mars 2000 relatif à l'exploitation des équipements sous pression

Art. 22. - Modifié par arrêté du 4 décembre 2014 (JO du 16 décembre 2014)

§ 1. L'intervalle maximal entre deux requalifications périodiques est fixé à :

> deux ans pour les bouteilles pour appareils respiratoires utilisées pour la plongée subaquatique ainsi que pour les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques ;

> trois ans pour les récipients ou tuyauteries conte-

nant les fluides suivants lorsque ceux-ci ne peuvent être exempts d'impuretés corrosives : fluor, fluorure de bore, fluorure d'hydrogène, trichlorure de bore, chlorure d'hydrogène, bromure d'hydrogène, dioxyde d'azote, chlorure de carbonyle (ou phosgène), sulfure d'hydrogène ;

> cinq ans pour les récipients ou tuyauteries contenant un fluide toxique ou très toxique, ou un fluide corrosif vis-à-vis des parois de l'équipement sous pression ;

> cinq ans pour les bouteilles pour appareils respiratoires utilisées pour la plongée subaquatique dont l'ins-

pection périodique a été effectuée au moins annuellement dans les conditions définies par la circulaire TIV 864-1 de la Fédération française d'études et de sports sous-marins, par la circulaire 595/A du Syndicat national des entrepreneurs de travaux immergés ou par une décision du ministre chargé de l'Industrie prise après avis de la Commission centrale des appareils à pression ainsi que pour les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques ayant fait l'objet des essais de contrôle du vieillissement mentionnés au premier tiret de l'article 10 (§ 3) ci-avant. ■